



ARRETE MUNICIPAL N° 07 / 2025

PORTANT LIMITATION DE VITESSE PERMANENTE A 30KM/H POUR TOUS LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T

RD 415 - RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

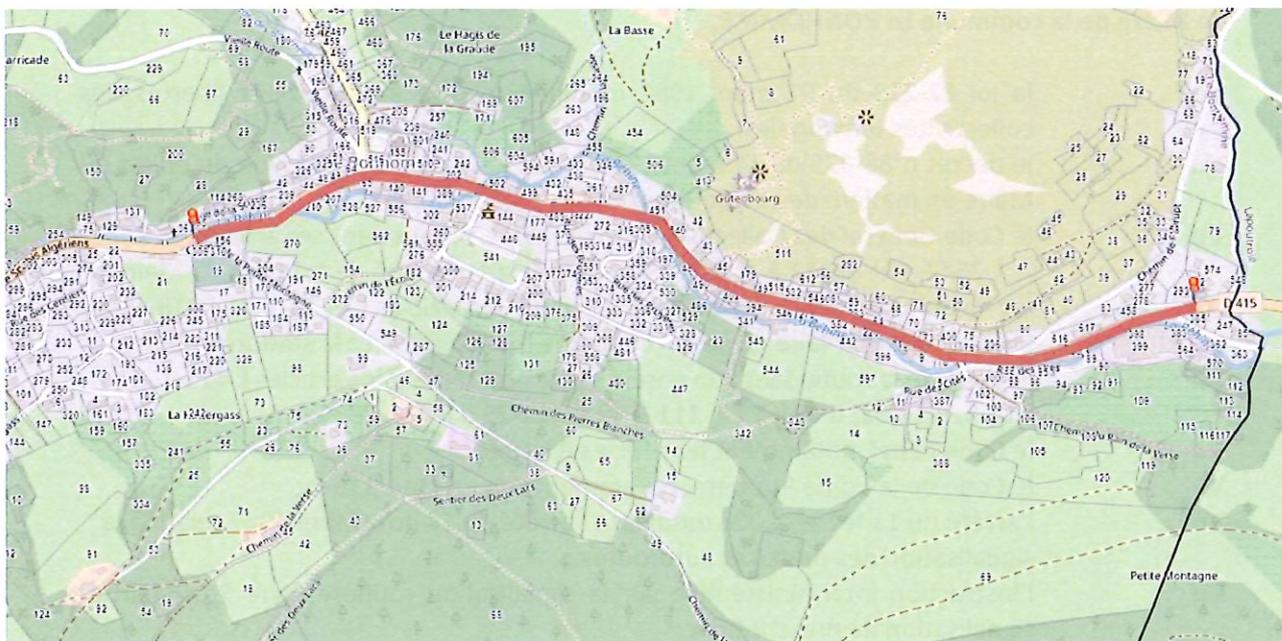
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2, L 2542-4 et L2242-8 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6, sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 116-2 ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4° partie, signalisation de prescription,
- Vu** l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 10 janvier 2025,
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire de la voie (Collectivité européenne d'Alsace) en date du 18 juillet 2024,

- Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- Considérant** que la RD415 traverse le village de part en part et comporte un trafic important ;
- Considérant** que les caractéristiques géométriques de la RD415 ne permettent pas, à certains endroits, le croisement de deux véhicules de plus de 3,5T dans des conditions normales de sécurité ;
- Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il importe de limiter le trafic des poids-lourds dans la commune et qu'il peut être dissuasif pour les transporteurs d'emprunter les voies limitées à 30km/h ;
- Considérant** qu'il importe dans un intérêt général de sécurité des biens et des personnes de réglementer la vitesse des véhicules de plus de 3,5 T sur la RD415 ;
- Considérant** qu'il convient de faire abaisser la vitesse des véhicules de plus de 3,5T pour prévenir les accidents de la circulation et préserver la sécurité des piétons, afin de permettre leur croisement sans empiéter sur la voie opposée ou sur les accessoires de la voirie, dont les trottoirs ;
- Considérant** qu'afin de ne pas nuire à la sécurité routière, il convient de conserver le radar fixe situé dans la Commune et donc de ne pas étendre la limitation à 30 km/h dans cette zone.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 T est abaissée à 30km/h en agglomération sur la RD415, Rue du 3^{ème} Spahis Algériens du PR5 + 550 mètres au PR 7 + 70 mètres selon le plan ci-dessous, dans les deux sens de circulation, de manière permanente :



ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la Commune de LE BONHOMME.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivis conformément au droit applicable.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, Monsieur le Maire de la commune de Le Bonhomme, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de KAYSERSBERG-VIGNOBLE, les Brigades vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- MM les Maires de LAPOUTROIE et d'ORBÉY,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg,
- La Brigade Verte du Haut-Rhin,
- Le SIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à LE BONHOMME, le 14/01/2025

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le ...21/01/2025

